**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service des actions sanitaires en production primaire**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**BICMA**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSPA/2020-515**<br><br>**12/08/2020** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Maladie d'Aujeszky - Foyer dans un département et conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés (domestiques et sangliers)

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DD(CS)PP |

**Résumé :** Cette instruction a pour objectif de préciser les dispositions qui s'appliquent lorsqu'un cas de maladie d'Aujeszky dans des élevages de suidés (porcs domestiques et/ou sangliers) a été confirmé dans un département situé sur le territoire français, notamment, les conséquences sur les mouvements nationaux et les échanges intra Union européenne de suidés. En effet, ce département n'est plus considéré comme « indemne de maladie d'Aujeszky » au titre de la décision 2008/185/CE.

**Textes de référence :-** Décision 2008/185/CE du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26 août 2010 relative à la liste des laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky par PCR et techniques sérologiques.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8011 du 15 janvier 2013 apportant des précisions sur les mesures de police sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009.
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-452 du 1er juin 2016 : Mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009 et précision sur la procédure de requalification d'un élevage indemne de maladie d'Aujeszky lorsque la prophylaxie annuelle n'a pas été réalisée

## 1. Conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés

Lors de confirmation d'un cas de maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés (porcs domestiques ou sangliers) d'un département situé en France continentale ou de La réunion, le département n'est plus considéré comme « indemne de maladie d'Aujeszky», conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009.

Conformément à la décision 2008/185/CE, les mouvements de suidés en provenance de ce département et à destination d'un département « indemne de maladie d'Aujeszky », ou à destination d'un État membre ou d'une zone listé à l'annexe I ou II de la décision 2008/185/CE, sont soumis au respect de conditions préalables.

Les conditions sont inscrites aux:

-articles 1 et 2 de la décision 2008/185/CE pour les suidés destinés à un État membre ou zone indemne (listé en annexe 1 de la décision). Pour rappel, les départements français indemnes d'Aujeszky sont listés dans cette annexe.

-articles 3 et 4 de la décision 2008/185 pour les suidés destinés à un État membre ou zone ayant un programme d'éradication (listé en annexe 2 de la décision).

Les conditions de sorties sont rappelées au dos du laissez-passer proposé en annexe de cette instruction.

## 2. Mise en œuvre des dispositions dans le cadre des mouvements nationaux :

Définition :

Message d'information : message envoyé par BDPORC à l'ensemble des DDecPP, lors de la confirmation d'un cas de maladie d'Aujeszky dans un département.

Message d'alerte : Message envoyé par BDPORC à la DDecPP de destination lors de sortie de porcs du département non indemne vers un département indemne d'Aujeszky.

### 2.1. Conditions particulières pour la DDecPP du département non indemne

#### 2.1.1.1. Elaboration de l'arrêté préfectoral et gestion des LPS

La DDecPP doit prendre un arrêté préfectoral, en application du L. 223-8 du CRPM, rendant obligatoire pour tout éleveur de suidés souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé en dehors du département, l'obtention d'un laissez-passer sanitaire conforme à l'annexe 1 de la présente note de service.

Tout éleveur de suidés souhaitant expédier des suidés en dehors du département « non indemne » devra obtenir auprès de la DDecPP un laissez-passer sanitaire.

La DDecPP délivrera un exemplaire du laissez-passer (modèle en annexe) à l'éleveur (ou transporteur) et un à la DDecPP de destination (par e-mail).

#### 2.1.1.2. Saisie dans SIGAL

La DDecPP indiquera dans Sigal la limitation totale de mouvements au motif de la présence de la maladie d'Aujeszky pour les élevages concernés (Autorisation : « limitation totale de mouvement/motif sanitaire »).

Le renseignement de cette « autorisation » sera pris en compte par BDPORC de la manière suivante : pour chaque mouvement de porcs issus des élevages du département non indemne une **message d'alerte sera envoyé** à la DDecPP de destination.

### 2.2. Conditions générales pour toutes les DDecPP

#### 2.2.1.1. Information de l'ensemble des DDecPP et des services d'inspection vétérinaires en abattoirs :

Lors de la confirmation d'un cas de maladie d'Aujeszky dans un département, un **message d'information** est envoyé à l'ensemble des DDecPP. Ce message d'information est transmis par BDPORC à la demande de la DGAL. Il prend la forme d'un courriel envoyé à toutes les DDecPP (sur les boites institutionnelles).

Chaque département informe alors les services vétérinaires d'inspection en abattoirs et leur demande de vérifier l'existence d'un laissez-passer sanitaire pour les suidés issus du département non indemne et acheminés directement à destination de l'abattoir.

#### 2.2.1.2. Gestion des mouvements nationaux entre sites d'élevage en provenance d'un département non indemne

Lors de la réception **d'un message d'alerte**, la DDecPP de destination vérifiera l'existence d'un laissez-passer sanitaire, envoyé par mail, par la DDecPP d'origine en vue de s'assurer du respect des conditions de mouvements de suidés.
Deux cas possibles, soit :

- le laissez-passer a été reçu , le mouvement est considéré comme conforme,
- le laissez-passer n'a pas été obtenu et il convient, après vérification auprès de l'opérateur de l'absence de laissez-passer, d'appliquer les mesures définies au point 3 de la présente instruction.

## 3. Mesures particulières en cas de non-respect des dispositions susvisées

Si des suidés en provenance d'un élevage du département non indemne sont introduits dans un élevage d'un autre département, l'élevage de destination doit être placé sous APMS, en application de l'article 14 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, car considéré comme « susceptible d'être infecté ».

La visite, prévue dans le cadre de cette arrêté, devra inclure alors :

- un examen clinique des animaux (comprenant une prise de température) ;
- des prélèvements sanguin sur tube sec, sur 30 animaux, pour dépistage sérologique (les animaux introduits et les reproducteurs en priorité, porcs charcutiers sinon) ;
- en cas d'hyperthermie, ou clinique évocatrice de maladie d'Aujeszky (correspondant aux niveaux de suspicion clinique « faible » ou « élevé » définis dans la note de service DGAL N2013-8011 du 15 janvier 2013 susvisée), des prélèvements pour diagnostic virologique devront également être réalisés, à raison de 5 écouvillons nasaux ou amygdaliens sur des animaux en hyperthermie ou sur des truies ayant présenté récemment des troubles de la reproduction.

Les prélèvements réalisés dans ces exploitations devront être transmis dans un laboratoire agréé pour analyse Elisa (gB et, en cas de résultat positif gB, gE) voire PCR, conformément à la note de service N2010-8248 du 26 août 2010 susvisée.

Un second dépistage sérologique devra être réalisé 21 jours plus tard, sur 30 animaux également. Toutefois, lorsque le premier prélèvement aura été réalisé au minimum 21 jours après la date d'introduction des porcins dans l'élevage, ce second dépistage ne sera pas requis.

Ces analyses sont financièrement à la charge du détenteur des suidés.

## 4. Levée des mesures de restrictions de mouvements

Ces dispositions restent en vigueur tant que le département non indemne n'a pas recouvré son statut indemne. Le code terrestre de l'OIE prévoit au point 3 de l'article 8.2.4 « recouvrement du statut indemne » :

« Si un *foyer* de maladie d'Aujeszky apparaît dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut si :

> tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations* »

*[...] »*

**Aussi, les mesures de restrictions de mouvements sont levées dès que ces conditions sont réunies (abattage des animaux présents dans les unités épidémiologiques infectées et absence des cas dans un rayon de 5 km autour des foyers).**

Le département indemne informera la DGAL de la réalisation de ces conditions. Cette dernière informera BDPORC qui fera une message d'information aux DDecPP

En cas de signalement de maladie d'Aujeszky dans un département, je vous remercie d'informer les différents acteurs professionnels de votre département, des dispositions de cette instruction et de me faire part de toute difficulté dans son application.

Le Directeur général de l'alimentation,

Bruno FERREIRA

**Annexe**

Direction Départementale ……...Adresse ,téléphone, mail.

# LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

SUIDES ISSUS DU DÉPARTEMENT….DESTINÉS A UN ÉLEVAGE OU UN ABATTOIR FRANÇAIS

| Nom et adresse de l'éleveur de provenance (département….exclusivement) | Nom et adresse de l'éleveur ou de l'abattoir de destination en France |
|---|---|
| **Nom ou raison sociale :**<br>**Adresse :**<br>**CP et commune :**<br>**Téléphone :**<br>**Mail :** | **Nom ou raison sociale :**<br>**Adresse :**<br>**CP et commune :**<br>**Téléphone :**<br>**Mail :** |

**Nombre total d'animaux :……..**

**IDENTIFICATION des porcs**

| **Si identification individuelle (porcs reproducteurs)** | **Si identification par lot** | |
|---|---|---|
| **Numéro d'identification** | **Numéro d'identification** | **Nombre de porcs** |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

## Statut sanitaire des animaux:

Les animaux répondent aux conditions décrites aux articles 1 ou 2 dans la décision 2008/185/CE (cocher la case correspondante):

☐ **Article 1 relatif aux porcs destinés à l'élevage ou à l'engraissement** :

- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS),

**ET**

- Il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de suidés issus de foyer ou d'une zone infectée**,**

**ET**

- Les suidés faisant l'objet de l'expédition ont été isolés dans des locaux agréés par la DDecPP durant 30 jours avant le mouvement et de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces suidés, **ET**
- L'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, d'une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les suidés vaccinés**,**

**ET**

- Les suidés faisant l'objet de l'expédition ont été détenus dans l'exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance, et ont séjourné dans l'exploitation d'origine pendant au moins au moins 30 jours (suidés à l'engraissement) ou 90 jours (suidés reproducteurs),

**ET**

- Chaque suidé faisant l'objet de l'expédition a été soumis à 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à un intervalle d'au moins 30 jours**.**

Le premier des deux tests n'est pas nécessaire dans le cas où une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème et le 170ème jour avant le départ ayant démontré une absence de MA, **et** si les suidés destinés à être expédiés ont séjourné dans cette exploitation d'origine depuis leur naissance, **et** si aucune introduction n'a été réalisée dans l'exploitation d'origine durant la période d'isolement des suidés destinés à être expédiés.

☐ **Article 2 relatif aux suidés destinés à la boucherie :**

- Les suidés référencés ci-dessus sont transportés directement vers l'abattoir de destination, **ET**
- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Les suidés expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Date et heure d'expédition prévue: ……/……/……..à……h…….

A……, le …….

Nom du signataire, cachet et signature de la DDecPP

Ce document et les documents de circulation des animaux doivent impérativement accompagner les suidés issus du département vers toutes destinations françaises

A adresser impérativement et sans délai par mail à la DDecPP du département de destination